

Fait savoir que les questions de voirie relatives au permis d'urbanisme de Mme [REDACTED] pour la transformation d'une habitation en un logement et un hébergement touristique, Hermanne n° 28 à 6941 Durbuy ont fait l'objet d'une adoption par le Conseil communal en date du 10 août 2026.

Cette délibération du Conseil communal est consultable à l'Administration communale, Basse cour n°13 à 6940 Barvaux - service urbanisme les jours ouvrables du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et reproduite ci-dessous. Cet affichage est fait conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie pour une durée de quinze jours du 21/08/2026 au 04/09/2026.

A DURBUY, le 18/08/2026

Par le Collège Communal :

Le Directeur général
(S) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre
(s) Philippe BONTEMPS

Province de Luxembourg Arrondissement de Marche-en-Famenne Commune de 6940 Durbuy

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 AOÛT 2026
N° : 19 suite 0
OBJET : URBA. Questions de voirie. Chemins vicinaux n° 11 et 23 à Hermanne - déclassement/déplacement (2025/0186).

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins
Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)
Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Monsieur Cyril BOGLINVILLE, Monsieur Arnaud BOGLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Madame Sarah TESSELY, Conseillers
Madame Julie PONSARD, Directrice Générale Adjointe

01369400025807

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] pour une parcelle située à Hermanne n° 28 à 6941 Durbuy, cadastrée 10ème division, section A n° 1656 D et 1656/2 ;
Considérant que ce permis porte sur la transformation d'une habitation en un logement et un gîte ;
Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- la demande implique une dérogation au plan de secteur - zone agricole
- la demande implique des écarts au GRU - RGBSR :
 - point 419 - baie horizontale
- la demande est visée à l'article R.IV.40-1 § 1er, 7 faisant référence à l'article D.IV.41 - Ouverture et modification de la voirie communale.

Considérant que le présent point porte sur le Décret voirie pour le déclassement/déplacement des chemins n° 11 et 23 ;
Considérant qu'il est utile de rappeler la définition même de la "voirie communale" au sens du décret du 06/02/2014, qui précise en son article 2, 1° : "voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, (...), et dont la gestion incombe à l'autorité communale." ;
Considérant que le décret relatif à la voirie communale, en ses articles 13 et 14, stipule que :
"Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal." ;
Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 08/05/2026 au 08/06/2026 ; que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;
Considérant que l'affichage a eu lieu conformément à l'article 24 du décret par voie d'affiches, par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien et journal publicitaire distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ;
Considérant que le dossier comprend conformément à l'article 11 du décret voirie :
1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,
3. un plan de délimitation ;
Vu le plan général d'alignement des chemins vicinaux n° 11 et 23, dressé par le bureau d'études CART - M. Benoît Périlleux - géomètre expert, daté du 20/02/2026 ;
Considérant que ce plan concerne le déclassement d'une partie du chemin vicinal n°11 (partie C - liseré bleu) sur lequel des bâtiments sont implantés pour être déplacé (partie B - liseré vert) ainsi qu'une modification sur une partie de chemin vicinal n° 23 (partie A - liseré vert) ;

Province de Luxembourg Arrondissement de Marche-en-Famenne Commune de 6940 Durbuy

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 AOÛT 2026
N° : 19 suite 1
OBJET : URBA. Questions de voirie. Chemins vicinaux n° 11 et 23 à Hermanne - déclassement/déplacement (2025/0186).

Considérant que :

- la partie A d'une superficie de 68 m² (partie de la parcelle cadastrée 1656 D pie) sera intégrée au domaine public communal ;
- la partie B d'une superficie de 762 m² (partie de la parcelle 1708 A et 1707 B pie) sera intégrée au domaine public communal ;
- la partie C d'une superficie de 864 m² (issu du domaine public CV n° 11 (pie) et CV n° 23 (pie)) sera cédée à [REDACTED] ;

Vu la note justificative jointe au dossier, prenant en considération les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Considérant qu'il s'agit de régler une situation de fait existante depuis des temps immémoriaux (vue aérienne depuis 1971) ;
Considérant que le déclassement n'entraîne pas de problème de maillage puisque le chemin est déplacé ;
Considérant que l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale précise que : "Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage, et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer notamment les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;
Que l'article 9 §1er du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication." ;
Considérant que l'article 9 § 2 dudit décret stipule la décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46 ;
Considérant que l'article 46 dudit décret mentionne : sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (« Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :
1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
2° au profit des riverains de cette partie.
Considérant qu'au vu de la superficie des parcelles, ce droit ne s'opère pas ; que la Région wallonne ne sera pas consultée ;
Considérant que, d'un point de vue général, cette modification n'aura pas d'impact sur le réseau viaire existant ;
Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte

le projet de voirie visé ci-dessus ;

DÉCIDE

1. la modification de l'alignement dans le cadre du permis d'urbanisme de [REDACTED] plus précisément :
- l'intégration d'une superficie de 68 m² à prendre dans la parcelle 1656 D (pie) au domaine public communal ;
- l'intégration d'une superficie de 762 m² à prendre dans les parcelles 1708A (pie) et 1707 B (pie) au domaine public communal ;
(hachuré vert au plan général d'alignement du 20/02/2026 dressé par le bureau CART)
- la cession d'une superficie de 864 m² à prendre dans le domaine public (CV n° 11 (pie) et CV 23 (pie)) à [REDACTED] ;
(hachuré bleu au plan général d'alignement du 20/02/2026 dressé par le bureau CART)
Le Conseil communal décide de procéder à l'échange des biens concernés, sans soulte, les parties convenant que cet échange s'effectue sans compensation financière, chacune estimant recevoir une contrepartie équivalente.
2. de mandater Maître Frédéric DUMOULIN pour nous représenter pour cet acte.

Province de Luxembourg Arrondissement de Marche-en-Famenne Commune de 6940 Durbuy

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 AOÛT 2026
N° : 19 suite 2
OBJET : URBA. Questions de voirie. Chemins vicinaux n° 11 et 23 à Hermanne - déclassement/déplacement (2025/0186).

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et aux tiers intéressés aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours conformément aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale Adjointe,
(s) Julie PONSARD

Pour extrait conforme, le 11 août 2026 :

La Directrice Générale Adjointe

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Julie PONSARD.

Philippe BONTEMPS.